

Commune d'ERQUY

DELEGATION DE COMPETENCES

RETROCESSION DE LA CONCESSION n° 2635

DECISION DU MAIRE N°2025-13

Le Maire d'Erquy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et plus spécialement son article L2122-22,8° ;  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 10 septembre 2020 donnant délégation au Maire de prononcer la délibrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** le règlement intérieur des cimetières du 13 février 2023 ;  
**Vu** la délibération N°17 du 19 décembre 2025, supprimant le versement au CCAS d'1/3 du prix de l'achat de la concession qui ne s'applique qu'à partir du 01 janvier 2025.

**Considérant**, la demande de rétrocession présentée par Madame Jeannine BOURDON née DOLEDEC demeurant 14 rue du Rocher Morieux 22430 ERQUY en date du 21 juin 2025. de la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Concession N°2635 – Emplacement 8-Col 5-C01 en date du 7 juillet 2015

Concession temporaire de 10 ans (dix ans)

Au montant réglé de 202,00 € (dont 134,67 euros versés à la commune et 67,33 euros versés au CCAS)

**Considérant**, que cette concession se trouve vide de tout corps au 25 juin 2025, suite à l'exhumation de l'urne de Monsieur BOURDON Roger, pour une dispersion de ses cendres en pleine nature,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de reprendre la case de columbarium acquise par Madame Jeannine BOURDON née DOLEDEC demeurant 14 rue du Rocher Morieux 22430 ERQUY et de résilier le contrat de la concession dont mention des données ci dessus

**Article 2** : Aucune dépense ne sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 67 du budget de la ville.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rennes 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Fait à Erquy, le 26 juin 2025

Le Maire

Henri LABBE

